



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT CIVIL - LICENCE 3^{ème} ANNÉE

Groupe B - Année 2019-2020 - Semestre 6

Cours du Pr. François VIALLA

Equipe pédagogique :

Thomas VIALLA

Quentin BLUCHE

Volodia MIJUSKOVIC

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Séance 9 : Les contrats aléatoires

DEVOIR A RENDRE POUR LE LUNDI 6 AVRIL 2020 AVANT 9H !

❖ **Référence bibliographique**

Valérie Da Silva « Jeu et droit », La Semaine Juridique Edition Générale n° 39, 26 Septembre 2011

❖ **Jurisprudence**

- CA. Paris, CH. 08 A, 22 novembre 2007, n° 06/05790
- Cass. Ch. Crim, 15 novembre 1993, n° 93-80.205
- Cass. Civ.1^{er}, 4 novembre 2011, n°10-24.007
- Cass Civ.3^{ième}, 22 mars 1977, n°76-10.045

❖ Exercice : CAS PRATIQUE

M. BRAMARD, joueur de pétanque, et à temps perdu de jokari, apprécie s'adonner à son sport préféré en ajoutant un peu de « piment » dans la partie par la mise en jeu de sommes d'argent. Un jour, il retrouve Jack JEFFERSON sur le terrain, à titre de revanche pour une partie antérieure qui s'était conclu par l'hospitalisation de M. BRAMARD, ils misent une somme de 15 000 euros, chacun confiant dans ses chances. Après une longue et éprouvante partie de pétanque, BRAMARD remporte le jeu et réclame la somme à M. JEFFERSON. Ce dernier refuse lui disant que ce n'est qu'un jeu et qu'il n'est pas tenu à honorer cette dette. M. BRAMARD sollicite votre aide pour recouvrer ses gains.

De cette partie de pétanque Jack n'est pas le seul lésé, Madame Larmina, parieuse compulsive et notoire du terrain de pétanque, avait misé de grosses sommes sur la victoire de Jack. De ses malheurs aux jeux est née une dette contractée à l'égard de Slimane. Ce dernier avait consenti un prêt à Larmina de 100 000 euros. La reconnaissance de dette stipulait que cet argent avait été prêté pour aider Larmina dans ses dépenses courantes. Lassé des malheurs de cette dernière et sans actes de remboursement de sa part, Slimane décide de réclamer les sommes dues. Larmina souhaite savoir si elle a un moyen de se dégager de cette situation.

Enfin loin du terrain, dans le cœur de la vieille ville, vit PLANTIEUX, orphelin. Pour subvenir à ses besoins financiers colossaux et pour permettre l'entretien de sa demeure, il décide d'entreprendre des études de Droit. Mais en septembre 2019, PLANTIEUX contracte une terrible maladie, il est contaminé par le virus « L3S1 ». Ce virus fulgurant l'a grandement diminué physiquement et moralement, les traitements des meilleurs docteurs de la ville lui ont évités une mort précipitée. Mais en février une complication de sa maladie apparaît, appelée le syndrome « L3S2 », et qui le condamne à courte échéance. Quelques mois, tout au plus, le séparant du trépas, PLANTIEUX se décide enfin à vivre, quitte la fac et part pour la Nouvelle-Calédonie. Toutefois avant son départ et pour s'assurer un train de vie décent une fois là-bas, PLANTIEUX contracte un viager sur sa demeure avec la princesse AL-TAROUK. Pour légitimer le montant élevé des rentes qu'il demande, il explique à la princesse, la nature de son état et de sa déchéance autant physique que mentale se profilant. Ensuite, le jour même de la conclusion du contrat et du versement des premières sommes au titre du viager, PLANTIEUX décolle pour la Calédonie. Il décède 1 mois plus tard sur l'île d'OUVEA des suites de sa maladie. La princesse revendique donc naturellement le bien mais ce bon vieux BILL, héritier caché à l'insu de tous, réclame la nullité de la vente, et vous êtes son conseil.

❖ Référence bibliographique

Alors que la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 libéralise partiellement le marché du jeu en ligne et que le concept de « jeu responsable » émerge, on peut regretter que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de procéder, par cette loi, à une réforme plus importante du droit du jeu qui

aurait inclus la modification des règles du Code civil et du Code pénal. L'intégration du jeu au droit reste difficile. L'activité est contrôlée afin de lutter contre les activités illicites ou illégales et d'assurer la protection des joueurs vulnérables. Il y a alors une ambivalence car la loi du 12 mai 2010, tout en annonçant la libéralisation du marché du jeu en ligne, prévoit des dispositifs de contrôle et de protection du joueur.

1. - Activité de divertissement, le jeu n'aurait pas une finalité assez sérieuse pour mériter l'attention du législateur ; il s'agirait d'une zone de « non-droit »^{Note 1} ou d'« infra-juridique »^{Note 2}. Il existe pourtant un lien entre le droit et le jeu et le droit lui-même a parfois été présenté comme un jeu (l'illustration par le jeu du procès est souvent évoquée)^{Note 3}. Du reste, le dictionnaire Cornu mentionne le terme de jeu en le définissant comme un « contrat aléatoire par lequel chacune des parties s'engage à accomplir au profit de celle qui vaincra (...) une prestation déterminée »^{Note 4}. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que le droit ignore le jeu. Bien au contraire, il intéresse différentes branches du droit, notamment le droit pénal, le droit des contrats, le droit de la consommation, le droit fiscal, le droit de la responsabilité et le droit du sport.

2. - Certes, en 1804, les rédacteurs du Code civil n'entendaient valoriser que les jeux de force, référence implicite aux jeux olympiques de la Grèce dans lesquels les joueurs étaient désintéressés. Ne méritaient, en revanche, pas la protection juridique, en France comme à l'étranger ^{Note 5}, les jeux utilisés à des fins de spéculation ou de lucre. Le Code civil énonce que les dettes de jeu et de pari échappent au droit (C. civ., art. 1965) et le Code pénal de 1810, à l'article 410, prohibe tous jeux d'argent. Ce principe d'interdiction a été précisé dans différentes lois adoptées au XIXe et au XXe siècles^{Note 6}. Toutefois, en ce début de XXIe siècle, l'immixtion du droit dans le jeu s'est accrue à des fins de protection de l'esprit du jeu et du joueur lui-même. Des considérations sanitaires et fiscales ont conduit à l'adoption de plusieurs lois : la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance^{Note 7} a renforcé la protection des mineurs contre les dangers du jeu et permet le gel des transferts des fonds provenant d'activités de jeux, paris ou loteries prohibés ; celle du 3 juillet 2008 (n° 2008-650) a renforcé la lutte contre le dopage dans le sport (C. sport, art. L. 232-9 et s.) ; la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010^{Note 8} a partiellement libéralisé le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne en veillant, comme le droit américain avec la loi dite Safe Port Act^{Note 9}, à la lutte contre la criminalité et la protection du joueur vulnérable. Selon l'article 3 de la loi du 12 mai 2010, la politique de l'État français a pour objectif « de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux (d'argent et de hasard) et d'en contrôler l'exploitation ». L'encadrement juridique de l'activité de jeu semble donc se renforcer mais en même temps, le droit français devient plus favorable à l'organisation de certains jeux, parmi lesquels, depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les loteries publicitaires.

La prise en considération du jeu par le droit ne correspond plus totalement aux règles édictées dans le Code civil (1). Comme l'a relevé un auteur à propos du sport, on peut affirmer, de manière beaucoup plus générale, que le jeu n'est plus « un flot parfois fantasmé qui aurait le

privilège de vivre en marge des principes fondamentaux de notre droit »Note 10. Cependant, cette intégration du jeu au droit s'effectue de manière ambivalente (2).

1. La difficulté d'intégrer le jeu au droit

3. - Heidegger considérait le jeu comme la plus haute forme d'activité humaineNote 11, capable du meilleur (l'apprentissage de la règle par les enfants, la transmission de valeurs morales, l'épanouissement...) comme du pire (la cupidité, la brutalité, la tricherie, l'addiction,...). Pourtant, le droit civil régit le jeu de manière trop restrictive (A) et le droit pénal énonce un principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard, aménagé par une réglementation complexe (B).

A. - Le jeu, activité en marge du droit

4. - Le jeu est par définition un écart de conduite. Il n'intéresse pas, par principe, le droit qui ne pourrait porter de l'intérêt qu'aux activités sérieuses. En ce sens, le législateur refuse les actions en paiement de certaines dettes de jeu (1°), mais l'avenir de cette exception de jeu est incertain (2°).

1° Le refus des actions en paiement de certaines dettes de jeu

5. - Le contrat de jeu est « un contrat aléatoire réciproque c'est-à-dire que chacun des contractants court la même chance, et le risque (...) de perdre est le correspectif de la chance qu'il a de gagner »Note 12. Le résultat dépend soit de l'adresse des joueurs, soit du hasard. M. Bénabent en déduit que, dans le contrat de jeu de hasard, il n'y a pas de cause discernable mais l'acte n'est pas pour autant nul car les joueurs prennent cette « incertitude comme objet ou cause de convention »Note 13. Cette cause n'est, en outre, ni illicite ni immorale, même lorsqu'il s'agit d'un jeu de hasard, pourvu que le jeu concerné ne soit pas prohibé par le droit pénal. L'action en paiement des dettes de jeu devrait alors être possible mais elle n'est ouverte que sous deux conditions énoncées à l'article 1966 du Code civil.

Tout d'abord, Il faut que le jeu tienne à l'adresse et à l'exercice du corps, puisque dans ce cas, comme un salarié, le vainqueur a un certain mérite. L'article 1966 du Code civil autorise, par exemple, une action en paiement des gains pour « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval (et) les courses de chariot (...) » et cette liste n'est pas exhaustive. Sont, au contraire, exclus les jeux de hasard lorsque le hasard est l'unique élément du jeu concerné. En effet, dans ce cas, il n'y a aucun motif utile ou raisonnable qui justifie la protection légale de cette relation contractuelle. L'action en paiement des dettes est donc exclue, sauf pour certains jeux d'argent ou de hasard pour lesquels une dérogation au principe de prohibition est autorisée. C'est le cas des casinos dont l'activité est autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics Note 14.

Ensuite, le second alinéa de l'article 1966 du Code civil prévoit le rejet de la demande en paiement lorsque la dette de jeu d'adresse est excessive, tout en refusant implicitement toute révision judiciaire Note 15. Cela s'explique par le fait que le joueur est motivé par l'appât du

gain, pas par le plaisir du jeu. Une telle volonté, contraire à la morale, contamine tout le contrat qui ne peut, dans ces conditions, être reconnu et protégé par le droit. Ce rejet des excès s'étend aux jeux d'argent et de hasard pour lesquels l'action en paiement des dettes de jeu est exceptionnellement autorisée : tout prêt octroyé pour alimenter le jeu est nul^{Note 16} car, dans ce cas, le prêteur, qui connaît la destination des fonds, est tout aussi fautif que le joueur ^{Note 17}.

On déduit de ces dispositions que l'objectif est d'éviter les abus et les dangers du jeu. Celui-ci peut favoriser l'oisiveté et la cupidité du joueur. Néanmoins, compte tenu de l'évolution des mœurs, l'argument relatif à l'appât d'un gain non mérité, puisque non issu du travail, ne nous paraît plus recevable. Seule resterait pertinente la protection contre le surendettement. Le régime de l'action en paiement des dettes de jeu devrait être revu en conséquence.

2° L'avenir de l'exception de jeu

6. - En application des articles 1965 et 1966 du Code civil, la jurisprudence refuse l'action en paiement pour les jeux qui ne font pas appel à l'adresse physique, même s'ils relèvent de l'adresse intellectuelle ^{Note 18}. Une telle restriction est aujourd'hui contestable. L'évolution des mœurs ne s'oppose plus à ce que le droit régisse des activités ludiques. Le droit du jeu doit se conformer à cette évolution des mœurs et une réforme pourrait étendre l'action en paiement à tout type de jeux, qu'ils soient d'adresse ou de hasard. L'abrogation de l'article 1965 du Code civil et la suppression de la liste obsolète ^{Note 19} actuellement énoncée à l'article 1966 est envisageable.

Toutefois, en raison de la nécessité de lutter contre le surendettement, on pourrait maintenir l'exception de jeu en cas de dette excessive ou, au moins, autoriser sa révision judiciaire et, dans les ensembles contractuels, le juge apprécierait non pas la dette contractée pour chaque jeu pris isolément, mais la dette globale née du rapport de jeu entre les deux participants ou entre le participant et l'organisateur. De plus, le droit autorise d'autres dispositifs pour les situations les plus critiques. Nous pensons à l'application de l'article 1429 du Code civil si l'époux joueur met en péril l'intérêt de la famille ou encore à l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial qui permettrait d'assurer les dépenses liées au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants (C. civ., art. L. 375-9-1). La protection de la famille du joueur menacé par la ruine serait ainsi assurée par le droit civil qui compléterait la réglementation des jeux d'argent et de hasard en droit pénal. On peut cependant regretter la complexité du droit pénal du jeu.

B. - Le jeu, objet d'une réglementation complexe

7. - En France, le principe sur lequel s'est fondée la réglementation des jeux de hasard est la prohibition (C. pén. 1810, art. 410). Cette ligne directrice a été conservée par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et celle du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. Toutefois, de nombreuses dérogations ont été admises.

Concernant la tenue des maisons de jeux de hasard ouvertes au public, la dérogation concerne les casinos, sous réserve qu'une autorisation préalable soit délivrée par le ministre de

l'Intérieur (L. 15 juin 1907, art. 5). Quant aux loteries, un monopole est reconnu à la Française des jeux (D. n° 97-783, 31 juill. 1997) mais différentes dérogations sont possibles, par exemple par l'article 5 de la loi de 1836, pour certaines loteries autorisées par le préfet. Demeurent, en outre, licites les jeux et loteries dans lesquels l'un des critères nécessaire à la prohibition fait défaut. Prenons l'exemple des jeux télévisés nécessitant l'envoi de SMS ou des appels surtaxés : afin de ne pas tomber sous le coup de la loi pénale, l'organisateur propose un remboursement a posteriori, ce qui suffit à rendre le jeu gratuit. Ou encore, il tente de supprimer le hasard en ajoutant une étape préalable d'adresse, en posant une question donnant accès au tirage au sort Note 20. Lorsque la question de sélection est trop facile ou que l'animateur donne la réponse avec la question, il convient cependant de considérer qu'il s'agit bien d'une loterie. Dans ce cas, si la participation au jeu est payante, et sauf possibilité de remboursement, ce peut être une loterie prohibée par le droit pénal Note 21. Dans le cas contraire, s'il y a une possibilité de remboursement, la loterie sera soumise au régime particulier des loteries publicitaires, énoncé aux articles L. 121-36 à L. 121-41 du Code de la consommation.

8. - Cette brève présentation montre la complexité du droit pénal du jeu. Celle-ci tient à la délicate articulation entre les prohibitions traditionnelles et les règles spéciales. On aurait pu penser que la loi du 12 mai 2010 allait simplifier le droit du jeu, puisqu'elle libéralise partiellement le marché. Il apparaît, bien au contraire, qu'elle complique la situation, notamment en ajoutant une distinction entre les jeux et paris en ligne (pour lesquels le marché est libéralisé, sous réserve toutefois que chaque opérateur reçoive l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne [ARJEL]) et les autres. Par exemple, s'agissant du poker entre amis, l'activité sera certes licite mais l'exception de jeu pourra être opposée Note 22, alors même que la jurisprudence retient qu'il ne s'agit pas d'un jeu de pur hasard mais d'un « jeu de hasard raisonné » Note 23. En revanche, si l'activité est, par exemple, proposée par un site de jeu en ligne sans agrément préalable délivré par l'ARJEL, outre une sanction indirecte retenue à l'égard du joueur par l'exception de jeu, on retiendra la qualification de « maison de jeu de hasard » au sens de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 de manière à sanctionner pénalement les organisateurs. À l'opposé, avec la libéralisation partielle du marché des jeux en ligne, on autorise l'action en paiement des dettes de jeu pour les parties de poker réalisées sur des sites d'exploitants agréés par l'ARJEL. En effet, le poker peut être qualifié de « jeu de cercle » au sens de l'article 14, II de la loi du 12 mai 2010.

9. - Afin d'atténuer cette complexité, l'abrogation de l'article 1965 du Code civil et la suppression de la liste obsolète actuellement énoncée à l'article 1966 serait bienvenue car la distinction entre les jeux de hasard et d'adresse induit de nombreuses incertitudes tout en étant difficilement justifiable. En outre, en droit pénal, il serait plus cohérent d'abandonner le principe de prohibition et de lui préférer une réglementation des jeux d'argent et de hasard Note 24. Le législateur, trop réticent à se détacher de la conception de 1804, s'y refuse. Il en résulte une certaine ambivalence apparemment irréductible dans les relations entre le droit et le jeu, comme le confirme la lecture de la loi du 12 mai 2010.

2. L'irréductible ambivalence du droit du jeu

10. - Le jeu est devenu une véritable activité économique, ce qu'il n'a pas toujours été. L'industrie du jeu vidéo et des jeux en ligne, notamment, se développent. Le droit participe à cette évolution car le principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard s'estompe peu à peu, même si cette activité reste fortement réglementée. Il y a alors une ambivalence car la loi du 12 mai 2010, tout en annonçant la libéralisation du marché du jeu en ligne, prévoit des dispositifs de contrôle (A) et de protection du joueur, partie faible (B).

A. - Entre libéralisation et contrôle du marché du jeu

11. - La loi du 12 mai 2010, dans l'article 3-I, précise les objectifs politiques en matière de jeux d'argent et de hasard : il s'agit « de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation ». Compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, le législateur, tout en annonçant la libéralisation du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne, impose « un régime de droits exclusifs délivrés par l'État » (L. n° 2010-476, art. 3-II) et la loi du 12 mai 2010 renforce la sanction en cas de violation des règles pénales : la peine est désormais de trois ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende. Mais d'un autre côté, la réforme du 12 mai 2010 a créé de nouveaux articles L. 333-1-1 à L. 333-1-3 du Code du sport afin d'étendre le droit d'exploitation reconnu aux fédérations et organisateurs d'événements sportifs au droit de consentir à l'organisation de paris. L'exercice de ce droit est placé sous le contrôle de l'ARJEL et le titulaire du monopole ne peut pas attribuer de droits exclusifs à un opérateur unique. Leur droit de propriété est donc reconnu mais encadré afin d'éviter les abus et d'assurer le respect du droit de la concurrence Note 25.

La surveillance assurée par l'État est également nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. La loi du 12 mai 2010 met alors l'accent sur le contrôle de l'identité des joueurs. Il peut paraître surprenant que les instruments de paiement anonymes aient été admis mais l'identification du joueur est effectuée lors de la création du compte joueur et les gains sont versés sur un compte préalablement déclaré Note 26.

Le contrôle du marché libéralisé des jeux et paris en ligne a, en outre, pour objectif, la lutte contre la fraude (truquage, corruption). C'est ainsi que les propriétaires et dirigeants de sociétés de jeux en ligne ne peuvent prendre part aux jeux ou paris qu'ils organisent. De même, un opérateur ne peut organiser un pari sur une compétition lorsqu'il détient un contrôle exclusif sur l'un des concurrents. Il est cependant regrettable que la France, contrairement à l'Angleterre et l'Espagne, n'ait pas créé une infraction spéciale de corruption sportive Note 27. Certes, les fédérations sportives adoptent certaines mesures (par exemple, lors du tournoi de Roland Garros en 2011, la Fédération française de tennis désignait les arbitres le matin des rencontres afin d'éviter leur corruption), mais d'une manière générale, les moyens de prévention et de détection des fraudes sont encore insuffisants, notamment pour les paris en ligne. Pour cette raison, il est envisagé de créer un groupement d'intérêt public qui serait chargé de la surveillance électronique des paris afin de détecter les opérations suspectes.

Il y a donc bien une ambivalence entre le principe de libéralisation partielle du marché et les mesures de contrôle mais cette ambivalence est nécessaire. En effet, les objectifs de lutte

contre les activités frauduleuses ou criminelles et de protection du consommateur contre l'addiction, contenus dans la loi du 12 mai 2010, justifient la restriction à la libre prestation de services prévue à l'article 49 du Traité CE Note 28. Ainsi, le dispositif a pu être validé, même concernant son application avant la réforme de 2010, par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité Note 29. Toutefois, il existe des limites à ces justifications : lorsque l'État pratique une politique expansive des jeux de hasard et invoque l'argument de lutte contre l'addiction pour justifier le dispositif monopolistique, ce dernier argument doit être rejeté Note 30, tout comme celui consistant à dire que le monopole aurait pour seule fin des motivations d'ordre fiscal Note 31. Aussi, compte tenu de l'impératif de cohérence Note 32 peut-on envisager l'abandon du principe de prohibition des jeux d'argent et de hasard en droit pénal tout en autorisant la libéralisation du marché des jeux d'argent et de hasard, sous le contrôle de l'État.

Le même contrôle de cohérence devra être opéré pour l'argument de protection du joueur par la volonté de réduire les occasions de jeux. En effet, le droit n'assure pas uniquement la lutte contre la fraude dans l'activité de jeu mais également la protection des personnes qui y participent.

B. - Entre libéralisation et protection du joueur, partie faible

12. - L'article 3-I de la loi du 12 mai 2010 impose un contrôle sur les activités de jeux et paris en ligne notamment afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs (L. n° 2010-476, art. 3-I, 1°). En effet, les mineurs et les majeurs souffrant d'une addiction au jeu sont deux catégories de joueurs particulièrement vulnérables. Un dispositif de protection patrimoniale est nécessaire mais pas suffisant, puisqu'il convient de protéger le joueur également des autres effets néfastes du jeu, même gratuit. Le dispositif de protection doit assurer non seulement une protection du joueur contre son envie de jeu, voire ses pulsions de jeu (1°) mais également contre les entreprises organisatrices de jeux (2°).

1° La protection du joueur contre le jeu

13. - Concernant la protection patrimoniale, les mineurs ne peuvent entrer dans les salles de jeu des casinos Note 33 et la vente de jeux de loteries, de paris et de pronostics leur est interdite (D. n° 2007-728 et n° 2007-729, 7 mai 2007 Note 34), même lorsqu'ils sont émancipés. Cette interdiction s'étend aux jeux en ligne (L. n° 2010-476, art. 5). L'ARJEL, dans le cadre de la délivrance des agréments, s'assurera que l'exploitant d'un jeu en ligne soit en mesure de vérifier la date de naissance de chaque joueur lors de son inscription, qui doit être suivie, dans le délai d'un mois, de l'envoi d'un justificatif d'identité (D. n° 2010-518, 19 mai 2010). Toutefois, il est regrettable qu'une activité provisoire de jeu soit possible dans l'attente de la vérification de ces informations Note 35.

Un dispositif similaire mais reposant sur le volontariat, existe, pour les joueurs compulsifs majeurs : ils peuvent demander leur inscription sur un fichier national tenu par le ministre de l'Intérieur Note 36. Dans ce cas, l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 dispose que l'accès aux salles de jeux leur sera interdit. C'est la raison pour laquelle les

casinos doivent procéder à un contrôle systématique Note 37, qui est désormais facilité par l'existence d'une liste informatisée. Si le majeur interdit parvient tout de même à accéder aux salles de jeu d'un casino, il convient d'admettre la nullité du contrat mais sur le fondement de l'incapacité, non sur celui de l'illicéité Note 38 et une action doit être ouverte au joueur contre l'exploitant du casino, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil Note 39.

14. - En plus de la lutte contre le surendettement, il faut veiller à la protection de la santé des joueurs. L'illustration la plus pertinente est probablement celle des jeux vidéo qui, malgré l'incertitude scientifique, pourraient augmenter les risques de crise d'épilepsie, de comportements violents ou asociaux...Note 40. Conscient de ceux-ci, le législateur a renforcé le dispositif de protection des joueurs. Notamment, la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 (L. n° 2007-297, art. 32, al. 1er) prévoit la mise en place d'une signalétique définie par l'autorité administrative ainsi que l'éventuelle interdiction de vendre, diffuser ou louer aux mineurs les oeuvres les plus nuisibles. Une telle mesure était nécessaire car si, depuis 2003, la signalétique communautaire Pan European game information (PEGI) permettait déjà une classification des jeux vidéo, l'indication de l'âge minimum du public visé n'était paradoxalement pas obligatoire pour l'éditeur du jeu.

15. - De manière plus générale, on voit poindre la notion de « jeu responsable » qui participe au renforcement de la protection de la santé et du patrimoine du joueur et s'adresse à la fois aux joueurs et aux exploitants de jeux. Ce « principe » n'est encore qu'implicite dans le droit. C'est la soft law (ou « droit mou ») qui s'y réfère et on en trouve quelques applications. Une recommandation du Forum des droits sur l'Internet préconise la création d'une horloge de décompte du temps de jeu et la diffusion de messages incitant le joueur à faire des pauses Note 41 ; les casinotiers signent un « protocole sur la promotion du jeu responsable » depuis le 1er novembre 2006Note 42 et, sur le site Internet de la Française des jeux, un onglet « Jeu responsable » a été ajouté. On y mentionne la procédure d'interdiction volontaire, il est possible de connaître le temps de connexion et le montant total des gains misés. Les joueurs dépendants sont incités à contacter l'association SOS Joueurs mais d'autres groupes existent, par exemple Adictel et les Gamblers Anonymes. Le « droit mou » invite ainsi à renforcer la protection du consommateur.

2° La protection du joueur contre les entreprises organisatrices de jeux

16. - La protection du consommateur contre le jeu suppose un contrôle des activités des entreprises de jeu. Spécialement, les enfants doivent être protégés contre les jeux ou jouets dangereux. Considérant que 85 % des jouets dangereux détectés par le système d'alerte Rapex proviennent de la Chine Note 43, un protocole d'accord et une « feuille de route » ont été signés entre l'Union européenne et la Chine, en 2006.

Le droit européen participe également à cette protection du consommateur. Ainsi, pour les loteries publicitaires, après que la jurisprudence française a considéré que l'annonce de gain à personne dénommée, sans mettre en évidence l'existence d'un aléa, constitue un quasi-contrat imposant la remise du gain annoncé Note 44, la directive n° 2005/29/CE du 11 mai 2005 a

prohibé les clauses donnant la fausse impression que le consommateur a déjà gagné. Cette protection a ensuite été précisée dans le cadre de litiges internationaux : en application de l'article 5, § 1 du règlement CE n° 44/2001 dit Bruxelles I, en présence d'une commande Note 45, ou de l'article 15, dans le cas contraire Note 46, l'action peut être intentée devant le tribunal du lieu du domicile du demandeur revendiquant la qualité de « grand gagnant » de la loterie.

Surtout, la loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 transpose la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique. Afin de maintenir le contrôle rigoureux que l'État effectue sur les activités de jeux d'argent et de paris, l'article 16 de la loi LCEN exclut la liberté de prestation pour les jeux d'argent. Si l'ARJEL n'a pas délivré un agrément, elle peut, en application de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, adresser à tout opérateur concerné une injonction de cesser son activité puis, en cas d'inexécution de cette injonction dans un délai de 8 jours, le TGI de Paris sera saisi Note 47. En outre, l'article 17 de la loi LCEN impose, lorsque le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire national, l'application des dispositions impératives de la loi française, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, parmi lesquelles celles qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter.

Dans d'autres hypothèses, ce n'est pas le droit de la consommation mais le droit du travail qui assurera la protection du joueur placé dans une situation de vulnérabilité, comme l'illustre le litige né entre les participants à l'émission de télé-réalité L'île de la tentation et son producteur. La jurisprudence a, en effet, rejeté la qualification de contrat de jeu pour préférer celle de contrat de travail Note 48. Une telle analyse, a priori surprenante et controversée, ne peut succomber au seul motif qu'il s'agit d'une activité ludique. Il est d'ailleurs assez cocasse de relever que c'est le règlement du jeu (intitulé « règlement participants ») qui, en fixant des conditions permettant de déduire l'existence d'un lien de subordination, fait de la relation entre le producteur et les participants, un contrat de travail. Les participants à un jeu, parfois vulnérables, sont ainsi protégés.

17. - L'ambivalence du droit du jeu réside dans le contrôle assuré de manière à restreindre l'accès, pour certaines personnes, à des jeux autorisés et, dans le même temps, à lutter contre les activités criminelles ou frauduleuses sur un marché partiellement libéralisé. Cette ambivalence semble irréductible dans les relations entre le droit et le jeu, comme le confirme la lecture de la loi du 12 mai 2010. Afin d'atténuer cette complexité, nous avons proposé l'abrogation de l'article 1965 du Code civil et la suppression de la liste obsolète actuellement énoncée à l'article 1966 car la distinction entre les jeux de hasard et d'adresse induit de nombreuses incertitudes tout en étant difficilement justifiable. En outre, en droit pénal il serait plus cohérent d'abandonner le principe général de prohibition des jeux d'argent et de hasard. Pour le moment, le législateur s'y refuse, sauf pour les jeux d'argent et les paris en ligne. Cela peut en partie s'expliquer par des considérations fiscales mais l'objectif de la loi du 12 mai 2010 est d'imposer un contrôle sur les activités de jeux et paris en ligne notamment afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique, protéger les mineurs et lutter contre le blanchiment d'argent. Pour ce dernier objectif, le contrôle de l'identité des joueurs est assuré. Quant à l'équilibre qui doit être trouvé entre la libéralisation du marché du jeu et la protection du

joueur, le concept de « jeu responsable » peut y contribuer et le droit international privé doit assurer une protection effective au joueur en ligne. Finalement, l'ambivalence n'est peut-être irréductible que par les implications fiscales de l'activité de jeu.

❖ **Jurisprudence**

CA Paris, CH. 08 A, 22 novembre 2007, n° 06/05790

République française

Au nom du peuple français

~~Grosses délivrées~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2007

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Février 2006 - Tribunal d'Instance d'AUBERVILLIERS -

APPELANT

Monsieur Mohammed K.

INTIMÉ

Monsieur Patrick J.

commerçant

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Vu les dernières conclusions signifiées le 21 août 2007 par M. K. qui demande à la cour :

- d'infirmer et le jugement rendu par le tribunal d'instance sur une demande excédant son taux de compétence et, si elle l'estime utile, de statuer sur le fond du litige en application de

l'article 79 du nouveau code de procédure civile

- d'apprécier la recevabilité de l'intervention volontaire en cause d'appel de l'épouse de M. J,
- de dire que ce dernier est irrecevable à agir, la dette en question ayant été contractée auprès de Mme J, ès qualités d'exploitante du débit de boissons LE MALIBU,
- d'annuler la reconnaissance de dette dont se prévaut le créancier,
- en tout état de cause, de le débouter en application de l'article 1165 du code civil qui dispose que «la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari» ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 6 juillet 2007 par M. J qui demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu le principe de sa créance,
- de le réformer, s'agissant du montant des condamnations, et de condamner M. H. à lui payer :
- 13.841,90 € en principal avec intérêts de droit à compter du 7 février 2003,
- 500 € à titre de dommages intérêts,
- 1.200 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- y ajoutant, de condamner M. K. à lui verser une indemnité de procédure, au titre de la procédure d'appel, de 1.500 € ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant que les époux J ont acheté un fonds de commerce; que la femme exploite le débit de tabac sous l enseigne commerciale Au Malibu les Vertus, son époux étant son salarié ; que, de 2001 à 2003, M. K. a acheté, pour des sommes importantes, des tickets de jeux, validés alors qu'ils n'étaient pas réglés par lui mais par M. ou Mme J ; qu'il a signé au profit de M. J deux reconnaissances de dette, la première le 2 novembre 2002 pour un montant de 15.778,20 € et la seconde le 16 septembre 2003 pour un montant de 13.841,90 € , les parties admettant que la seconde s'est substituée à la première ; qu'après avoir effectué quelques remboursements, M. K. a cessé d'honorer son engagement ;

Sur la procédure :

Considérant que l'incompétence du tribunal d'instance, en raison du montant de la demande, devait être soulevée in limine litis, ce que n'a pas fait M. K. qui a comparu devant le premier juge ; qu'il convient d'observer que, par l'effet dévolutif de l'appel, cette cour, juridiction d'appel du tribunal d'instance d'Aubervilliers, est saisie de l'entier litige et peut donc statuer ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelant, Mme J n'est pas intervenue en cause d'appel ;

Sur la qualité à agir de M. J

Considérant que les reconnaissances litigieuses ont été signées par M. K. au profit de M. J qui a qualité à agir, étant rappelé que si c'est son épouse qui gère le fonds de commerce de débit de tabac, il est son salarié tandis que les époux J sont mariés sous le régime de la communauté légale ;

Considérant que M. J a donc qualité pour agir ;

Sur la nullité alléguée des reconnaissances de dette

Considérant qu'il ne sera pas fait droit à la demande de l'appelant d'annuler les reconnaissances de dettes litigieuses, sur le fondement, dit-il dans ses écritures, de l'article 1130 du code civil, pour défaut de cause, la cause étant indiquée dans la deuxième reconnaissance comme étant une dette de jeux ;

Sur l'exception visée par l'article 1965 du code civil

Considérant que ce texte dispose que la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que M. K. prenait dans le débit le Malibu des tickets de jeux édités par la Française des jeux qu'il ne réglait pas mais qui étaient validés par M. ou Mme J lesquels inscrivaient la somme due par leur client sur un compte de régularisation sur lequel l'appelant était désigné sous le surnom de Mousse ;

Considérant que la seconde reconnaissance de dette mentionne expressément comme cause une dette de jeux de sorte que M. J ne démontre nullement que la somme due concernait également des consommations dans le bar, des achats de cigarettes etc ;

Considérant que les sommes litigieuses ont donc pour origine une ouverture de crédit en vue de la pratique des jeux de hasard, de sorte que M. K. peut se prévaloir des dispositions de l'article 1965 du code civil, sans qu'il y ait lieu de distinguer là où ce texte ne distingue pas, entre les jeux réglementés ou les autres, comme l'a fait le premier juge, ni, comme le soutient l'intimé, selon que le prêteur est l'organisateur du jeu ou pas, comme en l'espèce ;

Considérant que le jugement sera donc infirmé en toutes ses dispositions et M. J débouté de toutes ses demandes contre M. K. ;

Considérant que M. J supportera la charge des dépens de première instance et d'appel, aucun élément ne justifiant d'accueillir la demande formée par M. K., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable,

Infirmant le jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau ;

Déboute M. J de toutes ses demandes en paiement contre M. K.,

Rejette toute autre demande,

Condamne M. J aux dépens de première instance et d'appel et dit que les dépens d'appel seront recouverts conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile et la loi

sur l'aide juridictionnelle.

Ch. Crim, 15 novembre 1993, n° 93-80.205

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1315 et suivants, 1965 et 1382 du Code civil, 2, 592 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Paul X... et l'a débouté de sa demande de condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le cercle Haussmann, association constituée sous le régime de 1901, régulièrement autorisée, en application de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923, de l'article 1er du décret du 5 mai 1947, par les motifs que l'article 40 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1947, sur la réglementation des jeux dans les cercles n'autorise ces derniers à escompter des chèques émis par leurs membres qu'à la stricte condition que les fonds soient remis au tireur sous forme de billets de banque et de numéraire, à l'exclusion de jetons et de toutes autres valeurs représentatives ; que Jean-Pierre Y... a toujours déclaré que les chèques litigieux avaient été remis en échange de jetons et que Paul X... n'excluait pas cette hypothèse ; qu'en tout état de cause, ce dernier n'apportait pas la preuve que ce sont bien les fonds sous forme de billets de banque ou de numéraire qui ont été remis à Jean-Pierre Y... ; que si celui-ci a bien signé une demande d'adhésion au cercle Haussmann, il résulte de l'article 6 des statuts de cette association que l'admission est décidée par le conseil d'administration, décision qui n'est pas versée aux débats, de sorte qu'il ne serait pas établi que Jean-Pierre Y... aurait été membre de l'association du cercle Haussmann ; qu'ainsi, l'escompte des chèques litigieux n'apparaît pas licite et que, dès lors, en application de l'article 1965 du Code civil, l'association cercle Haussmann ne dispose d'aucune action en paiement à l'encontre de Jean-Pierre Y... ;

" alors, d'une part, qu'il appartient à celui qui se réclame de l'exception de jeux de l'article 1965 du Code civil d'établir le caractère illicite de la cause de l'obligation ; qu'en prenant motif de ce que le directeur du cercle Haussmann n'apporte pas la preuve que ce sont bien des fonds sous forme de billets de banque ou de numéraire qui avaient été remis à Jean-Pierre Y..., conformément à l'article 40 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1947, et non des jetons, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve incombant à Y... et violé les articles 1315 et suivants, et 1965 du Code civil ;

" alors, d'autre part, que l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartenant à celui qui a personnellement souffert du dommage directement causé par

l'infraction, la cour d'appel, qui était saisie par le cercle Haussmann de la demande de dommages-intérêts et qui l'a rejetée en se fondant uniquement sur les dispositions de l'article 1965 du Code civil, n'a pu, sans se contredire et s'en être mieux expliquée, écarter toute réparation, tout en tenant pour constante l'infraction " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-Pierre Y... a émis à l'ordre de Paul X..., directeur du cercle de jeux " Haussmann ", autorisé par arrêté du ministre de l'Intérieur, quatre chèques bancaires de 50 000 francs chacun, en date des 30 septembre, 2 octobre et 3 octobre 1989, qui ont été acceptés par X... pour alimenter le jeu ; que ces chèques s'étant avérés sans provision, Jean-Pierre Y... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, lequel, par jugement du 4 février 1992, a constaté l'extinction de l'action publique conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1991 et a débouté la partie civile de sa demande ;

Attendu que, saisie des seuls intérêts civils, la cour d'appel, pour confirmer sur le fondement de l'article 1965 du Code civil l'irrecevabilité de l'action en paiement de la somme de 200 000 francs demandée " à titre de dommages-intérêts représentant le montant des chèques dont s'agit ", énonce, d'une part, que si le décret du 5 mai 1947 pris pour l'application de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923, ainsi que les instructions administratives auxquelles ce texte renvoie sur la réglementation des jeux dans les cercles, autorisent ceux-ci à escompter les chèques émis par leurs membres, c'est à la stricte condition posée par l'article 40 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1947 que les fonds soient remis au tireur " sous forme de billets de banque ou de numéraire, à l'exclusion de jetons ou de toutes autres valeurs représentatives " ; qu'en l'espèce, la partie civile ne conteste pas que les chèques litigieux aient été remis en échange de jetons comme l'a toujours affirmé Jean-Pierre Y... ; que, d'autre part, il n'est pas établi que Jean-Pierre Y... ait été membre de l'association du cercle Haussmann ; que la juridiction du second degré en déduit que l'acceptation des chèques n'était pas licite et que, dès lors, Paul X... ne dispose, en application de l'article 1965 du Code civil, d'aucune action en paiement à l'encontre de Y... ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, tirées d'une appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause soumis au débat contradictoire, et dès lors que la partie civile, sous couvert d'une demande de dommages-intérêts, exerçait l'action en remboursement des chèques sans provision, la cour d'appel, qui, sans inverser la charge de la preuve, a constaté que les conditions de licéité de l'escompte des chèques au regard de la réglementation des jeux n'étaient pas réunies, a légalement justifié sa décision ;

Cass .1^{er}, 4 novembre 2011, n°10-24.007

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu que par acte du 29 novembre 2005, M. X... a assigné M. Y... en paiement de la somme 1 753 163,70 euros qu'il soutenait lui avoir prêtée entre 1995 et 1997 ; que M. Y... a

soulevé l'exception de jeu ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Lyon, 15 juin 2010) de déclarer son action irrecevable, alors, selon le moyen :

1°/ que la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari ; qu'après avoir exactement énoncé qu'il appartenait à M. Y... de rapporter la preuve que les fonds prêtés étaient destinés au jeu, la cour d'appel a retenu que cette preuve se déduisait de ce que les sommes prêtées étaient importantes et qu'il s'agissait d'espèces ; qu'il ne résulte pas de telles circonstances que les sommes prêtées l'avaient été pour le jeu ; qu'en se prononçant par des motifs inopérants à établir que les fonds prêtés étaient destinés au jeu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1965 du code civil ;

2°/ qu'en se fondant sur la "seule énormité de la somme prêtée constituée exclusivement par la remise de sommes en espèces", pour en déduire qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, la cour d'appel a statué par un motif d'ordre général et méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que les juges du fond doivent constater expressément que les fonds prêtés étaient destinés au jeu et ne peuvent se fonder sur une simple présomption ; qu'en énonçant, pour débouter M. X... de ses demandes, que l'énormité de la somme remise était un indice suffisant pour affirmer qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, et que M. X... était dans l'incapacité d'invoquer quelle autre cause aurait pu justifier la remise de telles sommes, la cour d'appel a violé l'article 1965 du code civil ensemble l'article 1315 du code civil ;

4°/ qu'en tout état de cause, la loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari ; que le prêt d'une somme d'argent n'est pas une dette de jeu ; que l'article 1965 du code civil concerne uniquement les rapports de ceux qui ont participé au jeu et refuse au gagnant l'action contre le perdant ; qu'en retenant l'application de l'article 1965 du code civil à une action qui visait le remboursement d'un prêt d'argent, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1965 du code civil ;

5°/ qu'en tout état de cause, l'article 1965 du code civil ne s'applique pas aux contrats de prêt sans affectation des fonds ; que le créancier ne peut se trouver privé de son action en paiement du seul fait que l'emprunteur a décidé d'affecter au jeu à son insu les sommes empruntées ; que la reconnaissance de dette du 20 juillet 1997 ne comportait aucune indication de la destination des fonds ; qu'à considérer même que M. Y... ait utilisé les fonds pour jouer, cette utilisation ne pouvait être opposée à M. X... pour le priver de son action en paiement, sauf à constater qu'il connaissait l'usage qui serait fait des fonds ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1965 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1965 du code civil, la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ; que la cour d'appel a constaté que du mois d'octobre 1995 à celui de mai 1997, M. Y... avait signé chaque mois un acte dans lequel il reconnaissait avoir reçu une somme en espèces de M. X... pour ses besoins personnels et s'engageait à la rembourser au plus vite et que ces actes avaient été récapitulés dans une reconnaissance de dette générale signée des deux parties le 20 juillet 1997, par laquelle M.

Y... s'était reconnu débiteur de la somme de 11 500 000 francs majorée des intérêts capitalisés jusqu'au 31 juillet 1997 au taux de 10 % l'an ; que l'arrêt retient exactement que la cause de l'obligation de M. Y... énoncée dans cet acte est présumée exacte et qu'il lui incombe de démontrer que le prêteur ne lui a pas versé la somme litigieuse ou que ce prêt lui a été consenti pour jouer ; qu'au titre des circonstances permettant de caractériser l'existence d'une dette de jeu, les juges ne se sont pas bornés à se référer à l'énormité de la somme globale prêtée, constituée exclusivement par la remise de sommes en espèces, mais ont en outre fait état, par motifs propres et adoptés, de l'établissement de reconnaissances de dette mensuelles sur une longue période, de ce que M. Y... était un joueur ainsi que du fait que, si M. X... contestait l'être également, l'une des attestations produites indiquait pourtant qu'il s'était adonné aux jeux d'argent et ont ajouté que celui-ci n'avait pu d'ailleurs justifier de l'origine des fonds qui lui auraient permis de prêter des sommes considérables, sa déconfiture au moment des faits étant avérée par l'existence d'une procédure collective, tout en constatant enfin qu'il ne pouvait prétendre avoir ignoré la destination des sommes litigieuses ; que la cour d'appel, ayant dans ces conditions jugé qu'il était établi qu'il s'agissait de fonds destinés au jeu, ayant permis à l'emprunteur aussi bien de payer ses dettes que de continuer à jouer en dehors d'un établissement dans lequel le jeu est régulièrement autorisé, en a à juste titre déduit que M. Y... était en droit à se prévaloir de l'article 1965 du code civil interdisant toute action pour une dette de jeu ; que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et cinquième branches, n'est fondé en aucun de ses griefs ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Civ 3^{ième}, 22 mars 1977, n°76-10.045

République française

Au nom du peuple français

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU QUE DES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND IL RESULTE QUE, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 12 OCTOBRE 1972, REITERE PAR ACTE AUTHENTIQUE LE 21 NOVEMBRE 1972, DAME Z... A VENDU SA MAISON AUX EPOUX X..., POUR UN PRIX PAYE PARTIE AU COMPTANT, ET PARTIE SOUS FORME DE RENTE VIAGERE ;

QUE LA VENDERESSE ETANT DECEDEE LE 25 DECEMBRE SUIVANT, SA FILLE, DAME Y..., A ASSIGNE EN NULLITE DE LA VENTE LES ACQUEREURS EN INVOQUANT L'ABSENCE D'ALEA DU CONTRAT, EN RAISON DE L'ETAT DE SANTE ET DE L'AGE DE LA CREDIRENTIERE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE D'AVOIR DEBOUTE DAME Y... DE SON ACTION EN NULLITE, AU MOTIF QUE LA VENTE COMPORTAIT UN ALEA, ALORS, SELON LE MOYEN, QU'IL SUFFIT QUE LE GRAND AGE OU L'ETAT DE SANTE DU VENDEUR PERMETTE, COMME EN L'ESPECE, DE PREVOIR UNE FIN PROCHAINE ET QUE CELLE-CI INTERVIENNE EFFECTIVEMENT DANS UN COURT DELAI POUR QU'UNE VENTE EN VIAGER SOIT ENTACHEE DE NULLITE POUR ABSENCE D'ALEA ET, PARTANT, POUR DEFAUT DE PRIX REEL ET SERIEUX, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE RAPPORTER LA PREUVE QUE LES ACQUEREURS CONNAISSAIENT CETTE ABSENCE D'ALEA ;

MAIS ATTENDU QU'AYANT SOUVERAINEMENT APPRECIE QUE LA PREUVE ETAIT RAPPORTEE QUE LES ACQUEREURS IGNORAIENT L'IMMINENCE DU DECES DE LA VENDERESSE, ET EN DECIDANT QUE LA VENTE PRESENTAIT AINSI UN CARACTERE ALEATOIRE POUR LES ACQUEREURS, LA COUR D'APPEL, SANS ENCOURIR LE GRIEF DU MOYEN, A JUSTIFIE SA DECISION ;

QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI. PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 14 OCTOBRE 1975 PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN.